

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.05/n°05**

Réunie le 25 MAI 2023

Affaire de

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Madame Marine GENEVIER, étudiante,
- Madame Flore CHARLES, étudiante,
- Monsieur Florentin BUCHERE, étudiant,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargée des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 13 octobre 2022 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de _____, née le _____ à _____ en deuxième année de diplôme général en sciences médicales à l'UFR Santé Simone Veil, _____, pour des faits de fraude ou tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'un examen.
- Vu la désignation de Monsieur Sébastien Charles et de Monsieur James Krayen en qualité de Rapporteur le 11 mai 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 27 octobre 2022 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

dûment convoquée, s'étant présentée à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 25 mai 2023.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Maître Louis le Foyer de Costil conseil de
- ☞

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que _____, née le _____ à _____, demeurant _____ s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 25 mai 2023.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».*

Considérant que _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que _____ n'a pas demandé à être entendu par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 21 janvier 2022, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de l'UVSQ par l'UFR de Santé ;

Considérant qu'il est reproché à _____ d'avoir, selon le procès-verbal, « triché à l'occasion de 9 examens en distanciel » ;

Considérant que _____ n'a pas reconnu les faits et a refusé de signer le PV ;

Considérant que le Doyen de l'UFR de Santé, Monsieur Djillali ANNANE, a constaté d'une part que « les notes obtenues par un grand nombre d'étudiants sont anormalement élevées et que les erreurs constatées sont identiques » ; d'autre part qu'un document dont a eu connaissance l'UFR et joint au présent PV « atteste d'une organisation collective pour frauder » ;

Considérant que selon le rapport d'instruction et le dossier disciplinaire rien ne permet de relier de quelque manière que ce soit _____ à cette possible fraude organisée ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas sanctionner

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'UFR Santé ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à _____ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 31 mai 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

